

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

Délibération n° 11-2022.

Délibération décidant de la modification simplifiée du PLU et définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public (Adaptation de l'emplacement réservé n° 20).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, présente les raisons pour lesquelles le PLU devrait faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, à savoir :

La Commune de Grenade est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005, modifié le 15 avril 2008, puis le 27 août 2019 et révisé le 08 mars 2010.

Une procédure de révision et réactualisation du PLU est engagée depuis le 28 février 2017.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 20 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but d'élargir le chemin de Saint-Sulpice. Cet emplacement réservé se compose de 2 parties séparées dont la première, située à l'entrée du chemin (côté avenue du Président Kennedy) sur une distance de 70m a une largeur de 11m et la seconde, située en amont de l'intersection avec la rue des Pyrénées, a une largeur de 7m sur une distance de 60m.

Afin de sécuriser et apaiser les déplacements en véhicules motorisés, la commune a mis en place une circulation à sens unique sur la première partie de ce chemin comprise entre l'avenue du Président Kennedy et la rue des Pyrénées, empêchant la sortie sur la route départementale depuis le chemin de Saint-Sulpice.

Afin de compléter ces premiers aménagements et sécuriser davantage les déplacements doux, la commune souhaite créer un trottoir accessible aux Personnes à Mobilité Réduite qui fera la jonction avec le trottoir situé le long de la route départementale, menant à l'arrêt de bus et permettant la traversée de cette voie principale.

La réalisation de cet aménagement ne nécessite pas de disposer d'une emprise aussi importante que celle prévue par le PLU. C'est pourquoi, la commune souhaite modifier l'emprise de l'ER n° 20 et réduire ce dernier à la surface réellement nécessaire à l'élargissement projeté.

.../...

D'un point de vue juridique, la commune fait le choix de prescrire une modification simplifiée du PLU car il ressort des éléments d'analyse de ce projet que la modification proposée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Elle ne prévoit pas non plus de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, ni de créer une ZAC.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de PLU, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme).

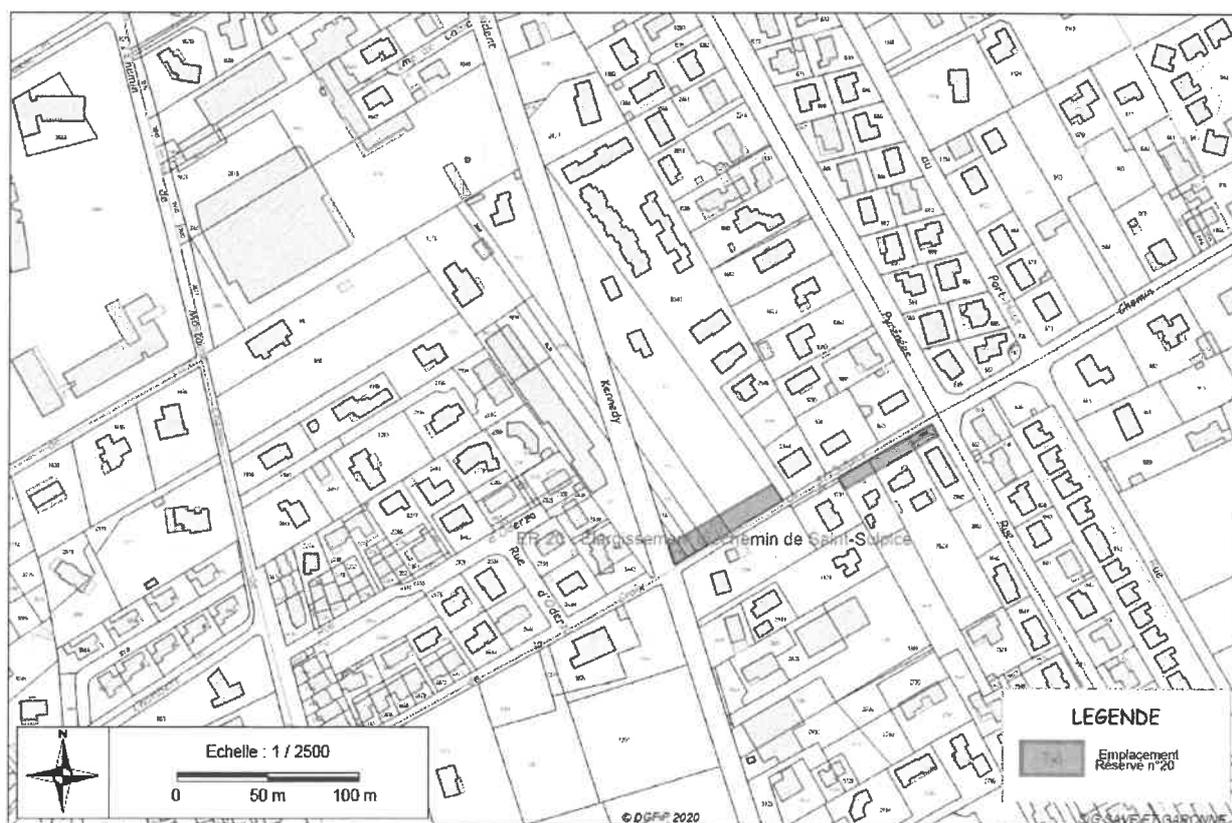
Mme BOULAY précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations. Il indique que le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition. Ces modalités doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

#### Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet et puisse formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

- Informer le public par voie de presse (JAL), d'affichage (en mairie), de publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile ;
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU ;
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

#### Localisation de la modification simplifiée :



**Emplacement réservé n° 20**

Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20220118-11-2022-DE  
Date de télétransmission : 19/01/2022  
Date de réception préfecture : 19/01/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

*« Adaptation de l'emprise de l'emplacement réservé n° 20 »,*

- décide que la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de GRENADE, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, après avis formulé par l'Autorité Environnementale sur la procédure d'examen au cas par cas ;
- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier ;
- Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante « Mairie de Grenade, Service Urbanisme, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade » ou par courrier électronique à l'adresse suivante « [urbanisme@mairie-grenade.fr](mailto:urbanisme@mairie-grenade.fr) » pendant la durée de la mise à disposition du public.
- Que les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :
  - ✓ Affichage de la délibération en mairie de GRENADE, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
  - ✓ Avis affiché sur la commune de GRENADE huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
  - ✓ Avis de cette mise à disposition inséré sur le site Internet « [www.grenade.fr](http://www.grenade.fr) », huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
  - ✓ Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal d'annonces légales, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition (facultatif).

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal le bilan de cette mise à disposition.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

